



DÉCISION DU MAIRE

prise en application
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
code général des collectivités territoriales

Marché de prestation de service Suivi géotechnique des bâtiments publics de 1^{er} rang 2023-2026

Direction Juridique et Commande publique / Service Marchés publics
DM/LP
N° : DC2023-0036

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **24 AOUT 2023**

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2122-2 de la Commande publique,

CONSIDERANT l'arrêté n°75-2022-1472 du 15 décembre 2022, du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive,

CONSIDERANT l'arrêté n°75-2023-0250 du 28 février 2023, du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant abrogation de l'arrêté n°75-2022-1472,

DÉCIDE

Article 1er

La consultation pour désigner un prestataire chargé du suivi géotechnique des bâtiments de 1^{er} rang, Poste de secours et Maison de la glisse, lancée le 2 juin 2023, est déclarée sans suite.

Article 2

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Lacanau,
Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président), certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

24 AOUT 2023

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

24 AOUT 2023